

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Écoles de conduite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 des dispositions réglementaires relatives aux permis d'école de conduite et aux permis d'enseignement.

La réduction de 4 mois de la durée du permis d'apprenti-conducteur incitera l'apprenti-conducteur à suivre un cours de conduite malgré le retrait de l'obligation de suivre un tel cours. Les écoles de conduite devraient conserver leur clientèle tout en bénéficiant de plus de souplesse pour s'adapter aux besoins du marché.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 3^o, 6^o, 10^o à 22^o)

1. Le Règlement sur les écoles de conduite édicté par le décret 1765-89 du 15 novembre 1989 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27234

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la

Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 4.1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27229

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le manque d'expérience est une cause importante des accidents de la route chez les nouveaux conducteurs.

Le projet de règlement ci-annexé prolonge de 3 à 12 mois la période pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis probatoire ou, si elle a 25 ans et plus, pour obtenir un permis de conduire. Cette période est de 8 mois si la personne a suivi un cours de conduite.

Les droits payables pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur sont haussés de 8 \$ à 12 \$ en proportion de l'augmentation de la période de validité du permis qui passe de 12 à 18 mois.

L'allongement de la période d'apprenti-conducteur favorise l'acquisition d'expérience de façon contrôlée puisqu'elle demande la supervision d'un titulaire de permis de conduire expérimenté. Par contre, cette mesure a pour effet de limiter la mobilité du nouveau conducteur. Elle n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 6^o et 6.4^o et a. 619.2)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996 et 1262-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 10 par:

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet; »;

2^o la suppression du paragraphe 4^o.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée délivré pour la première fois est valide pour une période de 18 mois. Le permis d'apprenti-conducteur de